

2

COUR SUPÉRIEURE
(ACTION COLLECTIVE)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
N° : 500-06-000856-175

DATE : Le 31 octobre 2019

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE FRANÇOIS P. DUPRAT, J.C.S.

MOHAMED DOUKALI

Demandeur

c.

COMPAGNIE NATIONALE ROYAL AIR MAROC

Défenderesse

JUGEMENT SUR AUTORISATION DE DÉSISTEMENT

[1] La demande requiert du Tribunal l'autorisation de produire un désistement de la demande d'autorisation d'action collective. L'action proposée vise l'indemnisation des passagers d'un vol opéré par la défenderesse, devant quitter Montréal pour Casablanca le 12 avril 2017, et qui fut retardé.

[2] La défenderesse, Compagnie nationale Royal Air Maroc, appuie la demande concernant le désistement, d'ailleurs déjà convenu entre les parties en décembre 2018, afin qu'il soit formellement autorisé par le Tribunal.

[3] Par contre, la demande requiert une ordonnance du Tribunal afin que la défenderesse fournisse au procureur du Groupe proposé toute liste en leur possession, ou sous leur contrôle, et qui permettrait d'identifier les membres connus du Groupe, incluant leur nom, leur adresse et leur numéro de téléphone. Elle demande également que le Tribunal autorise le procureur du Groupe à communiquer avec les membres afin de les informer du désistement et de leurs droits. La défenderesse s'oppose à cette demande.

[4] Une brève mise en contexte est nécessaire pour expliquer ce qui mène à la proposition de désistement.

[5] La demande d'autorisation d'exercer l'action collective a été introduite le 27 avril 2017 et l'audition de celle-ci fut fixée au 14 décembre 2018 conjointement avec une demande d'autorisation semblable. Or, au moment de l'audition, le Tribunal fut informé que Monsieur Doukali entendait se désister de sa demande d'autorisation. La demande d'autorisation dans le dossier connexe est entendue et cette action collective est autorisée par le Tribunal¹. De fait, les parties conviennent par la suite que Royal Air Maroc verse à Monsieur Doukali le remboursement du timbre judiciaire et un désistement dûment signé par Monsieur Doukali est transmis au Tribunal au cours du mois décembre 2018.

[6] Ceci étant, et au vue de la jurisprudence existante, le Tribunal a requis des parties qu'une demande d'autorisation formelle du désistement soit débattue. Or, malgré cela une telle demande n'est pas présentée et finalement en juillet 2019, la défenderesse communique une demande pour la gestion d'instance et pour l'autorisation du désistement. Le 20 septembre 2019, une conférence de gestion est tenue par le Tribunal et il est notamment convenu qu'une demande formelle de désistement soit communiquée au plus tard le 19 octobre 2019 et, selon les développements à venir, qu'une audition soit tenue le 31 octobre 2019.

[7] Le Tribunal a effectivement reçu une demande en autorisation de désistement au stade de l'autorisation en date du 19 octobre 2019. Cependant, cette demande n'est appuyée que de la déclaration assermentée du procureur de la demande. Aucune déclaration de Monsieur Mohamed Doukali n'accompagne cette demande. Le procureur explique séance tenante au Tribunal qu'il a été incapable d'obtenir de la part de Monsieur Doukali une déclaration assermentée. Sa déclaration confirme cependant que Monsieur Doukali a autorisé le dépôt du désistement convenu en décembre 2018 au dossier de la Cour et soutient que les membres du Groupe ont un bon recours à faire valoir, mais que le demandeur se trouve à l'extérieur du pays et sera de retour en décembre 2019.

[8] Sur la nécessité d'autoriser le désistement, le Tribunal retient les commentaires du juge Gagnon dans l'affaire *Knafo c. Toyota Canada Inc.*². Le juge Gagnon faisait alors état de la nécessité de voir à la protection des membres par la publication d'un avis les informant du désistement et de ses effets :

67 Ces membres potentiels qui se retrouvent évacués de la demande d'action collective doivent être valablement informés que la prescription extinctive recommence à courir quant à eux, et ce, à partir d'une date ferme et connue, soit la date du jugement autorisant le désistement qui les concerne.

¹ *Walid c. Compagnie nationale Royal Air Maroc*, 2019 QCCS 597, EYB 2019-30771.

² 2016 QCCS 4575.

68 Sur cette base, le Tribunal ne voit pas de raison de refuser les désistements, mais les assujettit à une condition formelle : la publication d'avis au Canada informant du désistement et des effets de l'article 2908 du *Code civil du Québec* («C.c.Q.»), tous les membres potentiels ayant acquis ou loué des véhicules de l'une ou l'autre des 15 entités bénéficiant du désistement.

[9] La décision dans *Krimed c. Uber Technologies inc.* reprend les mêmes notions³ :

29 Ainsi, dès le déclenchement du processus judiciaire par une requête en autorisation, il incombe au Tribunal de protéger les droits non seulement des membres potentiels *avant* l'autorisation, mais aussi des membres réels *après* l'autorisation. À titre d'exemples, avant l'autorisation, un désistement peut affecter les droits des membres potentiels en raison de la prescription, d'un désistement de mauvaise foi ou d'un désistement fait sous pression induite. Il va de soi que le Tribunal doit, à cette étape, veiller sur les intérêts des membres potentiels. Ainsi, pour être cohérent avec l'esprit de la loi, le requérant qui veut se désister doit recevoir l'autorisation préalable du Tribunal.

[10] Le Tribunal se retrouve donc dans une situation où :

- a) Monsieur Doukali ne démontre aucun intérêt à agir dans la poursuite de la demande d'autorisation d'action collective et ne donne pas d'explication à ce sujet; et
- b) une demande d'action collective dans un recours semblable a été autorisée, le jugement ayant reconnu, au stade de l'autorisation, une cause défendable.

[11] Le Tribunal est d'avis qu'il doit évidemment voir à protéger l'intérêt des membres potentiels du Groupe décrit à la demande d'autorisation, mais qu'il doit aussi respecter le fait que la défenderesse a droit à la paix judiciaire ou du moins, a le droit de voir le dossier judiciaire progresser d'une façon ou d'une autre. Il y a maintenant 10 mois que les parties ont convenu d'un désistement et rien n'indique que Monsieur Doukali ait subi quelque pression que ce soit pour prendre cette décision. Dans une correspondance envoyée au Tribunal le 11 juillet 2019, et en réaction à l'avis de gestion communiqué par la défenderesse, le procureur de la demande indiquait :

La présente fait suite à la demande de la défenderesse de fixer une date de présentation de sa " *Demande de l'intimée pour la gestion de l'instance et pour l'autorisation du désistement*" dans les semaines qui suivent.

La présente a pour objet de vous demander de reporter ou de suspendre l'audience de la demande de la demanderesse afin que notre client soit présent à l'audience.

³ EYB 2016-266937, 2016 QCCS 2768, J.E. 2016-1239.

En effet, le désistement que la défenderesse invoque a été discuté depuis le 14 décembre 2018. À cette date, nous avons bien mentionné à la défenderesse que l'unique raison pour laquelle notre client désirait se désister de sa demande est au fait que celui-ci se trouvait à l'extérieur du Canada et que son retour était prévu pour en viron le mois de juillet 2019.

Le 5 juillet dernier, nous avons répondu à une lettre datée du 2 juillet 2019 de notre confrère Me Mihu, concernant le désistement en ces termes :

« En ce qui concerne, votre demande afin que nous présentons une « *demande pour permission de se désister* », notre client devrait être de retour au Canada au mois de juillet ou à une date rapprochée très prochainement. Nous sommes en attente d'une communication de sa part afin de revérifier ses intentions.».

Nous rappelons la défenderesse que notre client était à l'extérieur du Canada uniquement pour des raisons professionnelles et compte revenir définitivement au Canada.

Respectueusement, nous désirons que notre client soit présent à l'audience sur la "*Demande de l'intimée pour la gestion de l'instance et pour l'autorisation du désistement*" compte tenu de l'importance de l'affaire, des conclusions recherchées par la dite demande de gestion qui visent directement la responsabilité du demandeur et de la date rapprochée de retour du demandeur qui a le droit d'être entendu et faire valoir une défense.

Nous sommes présentement en attente d'une communication de notre client et vous tiendra au courant de la date effective de retour de ce dernier.

[12] Il faut préciser que depuis l'audition du 14 décembre 2018, le Tribunal n'a jamais reçu de déclaration assermentée de la part de Monsieur Doukali expliquant pourquoi il n'entend plus agir à titre de représentant et pourquoi un désistement de la demande d'autorisation devrait être autorisé. Il faut noter au surplus qu'à plusieurs reprises le procureur en demande a informé le Tribunal, ainsi que les procureurs de la Compagnie nationale Royal Air Maroc, que Monsieur Doukali allait revenir au Québec. Or malgré qu'un tel retour ait été indiqué pour juillet, septembre et, enfin possiblement pour décembre 2019, le procureur convient qu'il ne peut garantir la présence de Monsieur Doukali en dépit de telles représentations au procureur. Le Tribunal ne peut que constater le manque d'intérêt évident de Monsieur Doukali comme représentant. Il n'a pas été présent lors de l'audition de la demande d'autorisation qui devait avoir lieu en décembre 2018, il n'est, semble-t-il, pas revenu au Québec et n'a pas collaboré avec le procureur pour produire une déclaration assermentée expliquant la situation. Cependant, Monsieur Doukali a néanmoins convenu d'un désistement en retour du paiement par la Compagnie nationale Royal Air Maroc de montants correspondant aux frais payés par celui-ci pour l'émission du timbre judiciaire. Le désistement maintenant produit au dossier de la Cour, et daté du 28 décembre 2018, confirme cette entente.

[13] Il y a lieu d'autoriser le désistement tout en prévoyant la publication d'un avis sur le site internet du procureur en demande ainsi que dans un quotidien du Moyen-Orient, et ce tel que suggéré par celui-ci. Ces publications sont susceptibles d'informer les membres du Groupe qui potentiellement voudraient se substituer au demandeur à titre de représentant, ou toute autre personne qui aimerait faire valoir ses droits, qu'ils ont un certain délai pour le faire.

[14] En ce qui concerne la demande de la part du procureur pour forcer la Compagnie Nationale Royal Air Maroc à lui fournir la liste des passagers avec leurs coordonnées, le Tribunal estime qu'il n'est pas approprié en l'espèce d'émettre une telle ordonnance.

[15] Dans l'arrêt *Société québécoise de gestion collective des droits de reproduction (Copibec) c. Université Laval*, la Cour d'appel a refusé d'intervenir face à une décision rejetant une ordonnance de sauvegarde au stade de l'autorisation⁴ :

129 Tout d'abord, l'ordonnance recherchée par Copibec est davantage de la nature d'un ordre de faire que d'une simple question de sauvegarde. Copibec demandait essentiellement à l'Université de constituer une preuve (obligation de consigner dans un registre numérique certaines données), ce qui est nettement étranger à l'obligation de sauvegarder des informations existantes à laquelle l'Université était de toute façon déjà tenue en vertu de la loi (article 20C.p.c.). Or, il n'est pas de la responsabilité de l'Université de confectionner pour le compte de Copibec la preuve que cette partie entend invoquer au fond.

[16] Soulignons qu'en l'espèce la demande d'autorisation n'a jamais été présentée et encore moins autorisée. Le Tribunal souscrit au principe que le recours n'existe pas et que Monsieur Doukali n'a pas pour l'instant le statut de représentant, l'instance n'est donc pas débutée et le Tribunal ne voit pas comment Royal Air Maroc aurait à réunir au stade actuel des éléments de preuve pour la demande.

[17] Actuellement, par l'effet de l'article 2908 C.c.Q. il y a suspension de la prescription extinctive vu la demande d'autorisation déposée en avril 2017. Il est donc approprié d'informer les personnes qui auraient pu faire partie du Groupe que la prescription recommence à courir si jamais elles souhaitent instituer une action personnelle ou si l'une d'entre elles entend se substituer à Monsieur Doukali comme représentant proposé. Par contre, vu le temps écoulé depuis le désistement convenu entre les parties et le manque de progrès du dossier, le Tribunal est d'avis qu'il n'y a pas lieu de prévoir un délai qui dépasse 30 jours.

[18] **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

⁴ EYB 2017-275968, 2017 QCCA 199. Voir également la décision de première instance à 2015 QCCS 1156, paragr. 47 et 48.

[19] **AUTORISE** le désistement du 28 décembre 2018 à l'égard de la défenderesse Compagnie nationale Royal Air Maroc et **PREND ACTE** de sa production au dossier de la Cour;

[20] **DÉCLARE** que ce désistement prendra effet le 2 décembre 2019;

[21] **ORDONNE** au demandeur :

- a) D'inscrire l'Avis de désistement au registre central des actions collectives;
- b) De publier l'Avis sur le site internet du procureur de la demande à partir de la date de la présente ordonnance et de faire publier, à ses frais, l'Avis de désistement dans la section *Divers* de l'édition papier du journal bi-mensuel *Al-Machreq & Al Maghreb*;

[22] **APPROUVE** le texte suivant de l'Avis de désistement pour fins de publication :

AVIS DE DÉSISTEMENT D'UNE ACTION COLLECTIVE

Le 27 avril 2017, le demandeur a institué une Demande d'autorisation pour exercer une action collective et pour se voir attribuer le statut de représentant (la « Demande pour autorisation ») à la Cour supérieure du Québec, district de Montréal, sous le numéro de dossier 500-06-000856-175, au nom du groupe suivant :

«Tous les passagers du vol de Royal Air Maroc AT 209 qui devait effectuer la liaison entre Montréal et Casablanca dont le départ était prévu pour le 12 avril 2017 de Montréal-Canada (Aéroport Pierre Elliot Trudeau) pour la destination de Casablanca-Maroc (Aéroport Mohamed V) et qui n'ont pas été transportés selon l'horaire indiqué au titre de transport qu' (il) ou (elle) détenait ou était en droit de détenir.

Le groupe inclut les héritiers, successeurs, ayants-droit, représentants légaux des personnes susdites.»

SOYEZ AVISÉ que le 28 décembre 2018 le demandeur s'est désisté de sa Demande pour autorisation en contrepartie du paiement par la défenderesse d'un montant de mille sept cent dollars (1 700,00\$), représentant les frais de timbre judiciaire.

SOYEZ AVISÉ que la Cour a accepté ce désistement, mais a suspendu ses effets jusqu'au 2 décembre 2019. Les délais de prescription ne seront plus suspendus à partir du 2 décembre 2019. Par conséquent, les membres du groupe proposé ne seront plus représentés par l'action collective à partir du 2 décembre 2019 et seront tenus de poursuivre leurs propres recours juridiques, s'ils le désirent.

Pour plus d'informations sur cette action collective, veuillez visiter le site Internet : www.gauldavocats.com ou communique avec Me R. Gauld Joseph aux coordonnées suivantes :

Me R. Gauld Joseph Avocat & Attorney

1188 Union, Bureau 134
Montréal QC H3B 0E5
Téléphone : (514) 748-5682
Télécopieur : (514) 221-2160
gauld@gauldavocats.com

[23] **RÉSERVE** à la défenderesse le droit de réclamer la somme de 1 700 \$ versée au demandeur Mohamed Doukali dans le cas où un nouveau représentant se verrait substitué à lui dans la demande d'autorisation d'action collective;

[24] **LE TOUT SANS FRAIS DE JUSTICE.**


FRANÇOIS P. DUPRAT, J.C.S.

Me R. Gauld Joseph
R.GAULD JOSEPH AVOCAT
Avocat du demandeur

Me Alexandru Mihu
DRAGHIA AVOCATS
Avocat de la défenderesse

Date d'audience : 31 OCTOBRE 2019